

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 8



Édition  
de langue française

Communications et informations

57<sup>e</sup> année

11 janvier 2014

| <u>Numéro d'information</u>  | Sommaire   | Page |
|--|--|------|
| III <i>Actes préparatoires</i>   |  |      |
| CONSEIL  |  |      |
| <b>Conseil</b>   |  |      |
| 2014/C 8/01  | Recommandation du Conseil du 7 janvier 2014 concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne .....  | 1    |
| IV <i>Informations</i>   |  |      |
| INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE |  |      |
| <b>Commission européenne</b>   |  |      |
| 2014/C 8/02  | Taux de change de l'euro .....   | 2    |
| 2014/C 8/03  | Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux récipients à pression simples (version codifiée) ( <i>Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union</i> ) <sup>(1)</sup> | 3    |

FR

Prix:  
3 EUR

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

**Cour des comptes**

|             |   |   |
|-------------|---|---|
| 2014/C 8/04 | Rapport spécial n° 16/2013 «Bilan concernant le contrôle unique ( <i>single audit</i> ), ainsi que l'utilisation, par la Commission, des travaux des autorités d'audit nationales dans le domaine de la cohésion» ... | 6 |
| 2014/C 8/05 | Rapport spécial n° 17/2013 «Le financement, par l'UE, de la lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'aide extérieure» .....   | 7 |

---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

|             |  |    |
|-------------|--|----|
| 2014/C 8/06 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7110 — GIC Realty/British Land/Broadgate) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....                      | 8  |
| 2014/C 8/07 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7103 — USS/OPTrust/PGGM/Global Vía Infraestructuras/Globalvía) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ..... | 9  |
| 2014/C 8/08 | Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7063 — Vestas Wind Systems/Mitsubishi Heavy Industries/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....     | 10 |

---

**Rectificatifs**

|             |  |    |
|-------------|--|----|
| 2014/C 8/09 | Rectificatif au projet de stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2014-2018 (JO C 376 du 21.12.2013) ..... | 11 |
|-------------|--|----|



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## III

(Actes préparatoires)

## CONSEIL

## CONSEIL

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 7 janvier 2014

concernant la nomination d'un membre du directoire de la Banque centrale européenne

(2014/C 8/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 283, paragraphe 2,

vu le protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment son article 11.2,

RECOMMANDE AU CONSEIL EUROPÉEN:

de nommer M<sup>me</sup> Sabine LAUTENSCHLÄGER membre du directoire de la Banque centrale européenne pour un mandat de huit ans.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2014.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. KOURKOULAS

---

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

10 janvier 2014

(2014/C 8/02)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change        | Monnaie | Taux de change |                         |           |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD     | dollar des États-Unis | 1,3587  | CAD            | dollar canadien         | 1,4777    |
| JPY     | yen japonais          | 142,67  | HKD            | dollar de Hong Kong     | 10,5367   |
| DKK     | couronne danoise      | 7,4621  | NZD            | dollar néo-zélandais    | 1,6527    |
| GBP     | livre sterling        | 0,82800 | SGD            | dollar de Singapour     | 1,7255    |
| SEK     | couronne suédoise     | 8,8820  | KRW            | won sud-coréen          | 1 443,48  |
| CHF     | franc suisse          | 1,2342  | ZAR            | rand sud-africain       | 14,6297   |
| ISK     | couronne islandaise   |         | CNY            | yuan ren-min-bi chinois | 8,2230    |
| NOK     | couronne norvégienne  | 8,4025  | HRK            | kuna croate             | 7,6290    |
| BGN     | lev bulgare           | 1,9558  | IDR            | rupiah indonésienne     | 16 325,80 |
| CZK     | couronne tchèque      | 27,392  | MYR            | ringgit malais          | 4,4423    |
| HUF     | forint hongrois       | 299,24  | PHP            | peso philippin          | 60,746    |
| LTL     | litas lituanien       | 3,4528  | RUB            | rouble russe            | 45,1468   |
| PLN     | zloty polonais        | 4,1749  | THB            | baht thaïlandais        | 44,929    |
| RON     | leu roumain           | 4,5450  | BRL            | real brésilien          | 3,2511    |
| TRY     | livre turque          | 2,9585  | MXN            | peso mexicain           | 17,7718   |
| AUD     | dollar australien     | 1,5265  | INR            | roupie indienne         | 84,1100   |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux récipients à pression simples (version codifiée)**

*(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union)*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 8/03)

| OEN <sup>(1)</sup> | Référence et titre de la norme harmonisée<br>(et document de référence)  | Référence de la norme<br>remplacée | Date de cessation de la<br>présomption de conformité de<br>la norme remplacée<br>Note 1 |
|--------------------|--|------------------------------------|---|
| (1)                | (2)  | (3)                                | (4)   |
| CEN                | EN 286-1:1998<br>Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote — Partie 1: Récipients  | EN 286-1:1991<br>Note 2.1          | Date dépassée<br>(31.8.1998)  |
|                    | EN 286-1:1998/A1:2002  | Note 3                             | Date dépassée<br>(31.1.2003)  |
|                    | EN 286-1:1998/A2:2005  | Note 3                             | Date dépassée<br>(30.4.2006)  |
|                    | EN 286-1:1998/AC:2002  |                                    |   |
| CEN                | EN 286-2:1992<br>Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote — Partie 2: Récipients à pression pour circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques   |                                    |   |
|                    | EN 286-2:1992/AC:1992  |                                    |   |
| CEN                | EN 286-3:1994<br>Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote — Partie 3: Récipients à pression en acier destinés aux équipements pneumatiques de freinage et aux équipements pneumatiques auxiliaires du matériel roulant ferroviaire                |                                    |   |
| CEN                | EN 286-4:1994<br>Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote — Partie 4: Récipients à pression en alliages d'aluminium destinés aux équipements pneumatiques de freinage et aux équipements pneumatiques auxiliaires du matériel roulant ferroviaire |                                    |   |
| CEN                | EN 287-1:2011<br>Épreuve de qualification des soudeurs — Soudage par fusion — Partie 1: Aciers   | EN 287-1:2004<br>Note 2.1          | Date dépassée<br>(4.5.2013)   |
| CEN                | EN 10207:2005<br>Aciers pour appareils à pression simples — Conditions techniques de livraison des tôles, bandes et barres   |                                    |   |
| CEN                | EN ISO 15614-1:2004<br>Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 1: Soudage à l'arc et aux gaz des aciers et soudage à l'arc des nickels et alliages de nickel (ISO 15614-1:2004)     |                                    |   |
|                    | EN ISO 15614-1:2004/A1:2008  | Note 3                             | Date dépassée<br>(31.8.2008)  |
|                    | EN ISO 15614-1:2004/A2:2012  | Note 3                             | Date dépassée<br>(4.5.2013)   |

| (1) | (2)   | (3) | (4) |
|-----|---|-----|-----|
| CEN | EN ISO 15614-2:2005<br>Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques — Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage — Partie 2: Soudage à l'arc de l'aluminium et de ses alliages (ISO 15614-2:2005) |     |     |
|     | EN ISO 15614-2:2005/AC:2009   |     |     |

(<sup>1</sup>) OEN: Organisations européennes de normalisation:

- CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE Tél.+32 25500811; Fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>)
- Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE Tél.+32 25196871; Fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>)
- ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél.+33 492944200; Fax +33 493654716, (<http://www.etsi.eu>)

Note 1: D'une façon générale, la date de cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisation européenne de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents, le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

#### AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 (<sup>1</sup>).
- Les normes sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au *Journal officiel*.
- Les références des rectificatifs «.../AC:YYYY» sont publiées pour information uniquement. Les rectificatifs éliminent les erreurs d'impression et les erreurs linguistiques ou similaires du texte d'une norme et peuvent concerner une ou plusieurs versions linguistiques (anglais, français et/ou allemand) d'une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

(<sup>1</sup>) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

- 
- La présente liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission européenne assure la mise à jour de cette liste.
  - Pour de plus amples informations sur les normes harmonisées et les autres normes européennes, voir:  
[http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm)
-

## COUR DES COMPTES

**Rapport spécial n° 16/2013 «Bilan concernant le contrôle unique (*single audit*), ainsi que l'utilisation, par la Commission, des travaux des autorités d'audit nationales dans le domaine de la cohésion»**

(2014/C 8/04)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 16/2013 «Bilan concernant le contrôle unique (*single audit*), ainsi que l'utilisation, par la Commission, des travaux des autorités d'audit nationales dans le domaine de la cohésion» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne  
Unité «Audit: Production des rapports»  
12, rue Alcide de Gasperi  
1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Courriel: [eca-info@eca.europa.eu](mailto:eca-info@eca.europa.eu)

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

---

**Rapport spécial n° 17/2013 «Le financement, par l'UE, de la lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'aide extérieure»**

(2014/C 8/05)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 17/2013 «Le financement, par l'UE, de la lutte contre le changement climatique dans le cadre de l'aide extérieure» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne  
Unité «Audit: Production des rapports»  
12, rue Alcide de Gasperi  
1615 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Courriel: [eca-info@eca.europa.eu](mailto:eca-info@eca.europa.eu)

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

---

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7110 — GIC Realty/British Land/Broadgate)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 8/06)

1. Le 3 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises GIC (Realty) Private Limited («GIC Realty», Singapour) et The British Land Company plc («British Land», Royaume-Uni) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1), point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Bluebutton Properties Limited («Bluebutton Properties», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— GIC Realty: détention et gestion des actifs immobiliers du gouvernement de Singapour,

— British Land: détention et gestion d'actifs immobiliers,

— Bluebutton Properties: location et exploitation de biens immobiliers commerciaux à Broadgate (Londres).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7110 — GIC Realty/British Land/Broadgate, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7103 — USS/OPTrust/PGGM/Global Vía Infraestructuras/Globalvía)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 8/07)

1. Le 23 décembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises USS Nero Limited («USS», Royaume-Uni), OPSEU Pension Plan Trust Fund («OPTrust», Canada), PGGM NV («PGGM», Pays-Bas) et Global Vía Infraestructuras, SA («Global Vía Infraestructuras», Espagne), contrôlée conjointement par Fomento de Construcciones y Contratas, SA, et par Bankia SA, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Globalvía Inversiones, SA («Globalvía», Espagne), actuellement contrôlée conjointement par OPTrust, PGGM et Global Vía Infraestructuras, par contrat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- USS: fonds de pension privés au Royaume-Uni,
- OPTrust: gestion d'un fonds de pension pour le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario,
- PGGM: gestion de fonds de pension aux Pays-Bas,
- Global Vía Infraestructuras: construction et gestion de concessions d'infrastructures,
- Globalvía: construction et gestion de concessions d'infrastructures.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7103 — USS/OPTrust/PGGM/Global Vía Infraestructuras/Globalvía, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.7063 — Vestas Wind Systems/Mitsubishi Heavy Industries/JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2014/C 8/08)

1. Le 3 janvier 2014, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Vestas Wind System A/S («Vestas», Danemark) et MHI Holding Denmark ApS, appartenant au groupe Mitsubishi Heavy Industries, Ltd («MHI», Japon), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise JV (Danemark), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Vestas: fabrication, fourniture et entretien de générateurs à turbines éoliennes,
- HMI: construction navale et exploitation des océans, systèmes de production d'électricité, systèmes de production d'énergie nucléaire, machines et systèmes d'infrastructures en acier, systèmes aérospatiaux et articles de production de masse de volume moyen (tels que des machines pour la mécanique générale et des véhicules spéciaux),
- JV: développement et fourniture de turbines d'éoliennes en mer.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7063 — Vestas Wind Systems/Mitsubishi Heavy Industries/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au projet de stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2014-2018**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 376 du 21 décembre 2013)

(2014/C 8/09)

Page 7, le titre est modifié comme suit:

*au lieu de:* «Projet de stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2014-2018»

*lire:* «Stratégie européenne concernant la justice en ligne pour la période 2014-2018»

---





EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR